



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 1.1

Transmis le 26-07-22
Mis en ligne le 26-07-22

DECISION N° 2022 99

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC L'ASSOCIATION FEDERATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DES HAUTES-PYRÉNÉES POUR UN CONCERT, JEUDI 25 AOÛT 2022 À 20H30 AU KIOSQUE À MUSIQUE - JARDIN DES TILLEULS

Le Maire de la ville de Lourdes, .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le règles de la commande publique en vigueur,

Vu la délibération n° 18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n° 2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition l'association FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DES HAUTES-PYRÉNÉES, sise à 51 rue de Traynès - 65000 Tarbes, d'organiser un concert, au Kiosque à musique, Jardin des Tilleuls, jeudi 25 août 2022 à 20h30 dans le cadre des Estivales.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes d'organiser ce concert,

DÉCIDE

Article 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation avec l'association FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DES HAUTES-PYRÉNÉES, sise à 51 rue de Traynès - 65000 Tarbes, pour un concert, au Kiosque à musique, Jardin des Tilleuls, jeudi 25 août 2022 à 20h30 dans le cadre des Estivales,

Article 2 :

de régler à l'ordre de l'association FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS MUSICALES DES HAUTES-PYRÉNÉES, la somme de 200 € net (deux-cents euros) non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

La ville aura également à sa charge les frais de repas des jeunes artistes ainsi que les frais des droits d'auteur.

Article 3 :

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'Hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 juillet 2022

Par délégation du Maire,



Thierry LAVIT
MAIRE